

**DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 19 MAI 2026 A 18H00**

Nb de membres en exercice : 33
Quorum : 17

PRÉSENTS :

Monsieur FABRE, Monsieur GUEUR, Madame FALCON, Monsieur de BOISSIEU, Madame PETIT, Monsieur BRESSON, Monsieur BOURDIN, Monsieur RIGAUD, Madame PARIS, Madame SONNERY, Monsieur BLANC, Monsieur TENAND, Monsieur RICHER, Monsieur BROYER, Madame KREUTER CHADENAS, Madame BOULIN-BARDET, Monsieur ENTEMEYER, Madame BARBISIO, Monsieur DEROUBAIX, Madame SPAHIU, Monsieur BERNE, Monsieur CHRISTIN, Madame PELISSIER, Monsieur ABBES, Madame QUELIN, Madame BOUILLET, Monsieur LAFAYOLLE DE LA BRUYERE.

EXCUSÉS AYANT DONNÉS PROCURATION :

Madame SEYTIER à Monsieur FABRE
Madame ARBORE à Madame FALCON
Madame JACQUET-FRANCILLON à Monsieur GUEUR
Monsieur PITTO à Madame QUELIN

EXCUSÉE :

Madame BRISSEZ

ABSENTE :

Madame ELEGBEDE jusqu'à la délibération n°5 inclus

Le quorum est atteint.

Madame BOULIN-BARDET est désignée secrétaire de séance.

2026.04.05

**COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL (CST) – COMPOSITION ET INSTITUTION DU
PARITARISME ET DU RECUEIL DE L'AVIS DES REPRÉSENTANTS DE LA
COLLECTIVITÉ**

(Rapporteur : Daniel GUEUR)
Nomenclature : 8.2. Action Sociale

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 institue le **Comité Social Territorial (CST)**, nouvelle instance unique issue de la fusion des Comités Techniques (CT) et des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).

Cette instance sera mise en place à l'issue du **prochain renouvellement général des instances dans la fonction publique**, qui aura lieu le **10 décembre 2026**.

001-210100046-20260521-DEL_2026_04_05-DE
Date de télétransmission : 21/05/2026
Date de réception préfecture : 21/05/2026

Les dispositions relatives aux compétences et au fonctionnement de cette instance entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2027 ; cette instance obligatoire au sein de la collectivité dès que l'effectif atteint 50 agents comprend d'une part des représentants du personnel et d'autre part des représentants de la collectivité.

Conformément au décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, il appartient au Conseil Municipal, après consultation des organisations syndicales :

- De déterminer le nombre de représentants du personnel ; ce nombre est compris entre 4 et 6 représentants si l'effectif est au moins égal à 200 et inférieur à 1000 ;
- De préciser s'il souhaite maintenir le paritarisme numérique au sein de cette instance car il n'est plus obligatoire depuis la loi du 5 juillet 2010 : le nombre des représentants de la collectivité peut être égal ou inférieur à celui des représentants du personnel ;
- De préciser s'il souhaite le recueil par le comité Social Territorial de l'avis des représentants de la collectivité sur l'ensemble des questions qui lui sont soumises.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 32 et 33-1,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Considérant que l'effectif de la collectivité apprécié au 1^{er} janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est supérieur à 50 agents,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 3 avril 2026 et qu'un consensus a été arrêté,

La Commission Municipale **Services Ressources**, lors de sa séance en date du **04 mai 2026** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, à **l'unanimité**, DÉCIDE :

1. **DE FIXER** le nombre de représentants titulaires du personnel à 5 et un nombre égal de représentants suppléants ;
2. **DE MAINTENIR** le paritarisme numérique au Comité Social Territorial en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants titulaires et suppléants du personnel (5+5) ;
3. **DE RECUEILLIR** par le Comité Social Territorial l'avis des représentants de la collectivité sur l'ensemble des questions qui lui seront soumises, c'est-à-dire que les représentants de la collectivité auront une voix délibérative lors des débats et votes au CST.

Fait et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme

Certifiée exécutoire compte tenu de la publication le **21 MAI 2026**

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



Christine BOULIN-BARDET
Secrétaire de séance

